



# POUR UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES QUESTIONS DE GENRES EN PRISON : LA SITUATION DES PERSONNES TRANSGENRES

Juillet 2023

Créé à l'été 2021, notre Observatoire des réalités et vécus des personnes transgenres a pour objectif de pouvoir collecter des données, tant qualitatives que quantitatives sur ce public afin de contribuer à permettre, à terme, un meilleur accompagnement de ces personnes, voire une meilleure gestion de leur situation avant même qu'elles n'entrent en détention. Parallèlement, une mise en relation avec Genres pluriels est organisée pour les personnes détenues que nous accompagnons qui le souhaitent.



## Éléments de contexte

De manière générale, nous manquons de données précises sur l'incarcération des personnes transgenres. Pour autant, la documentation disponible indique que, à l'échelle mondiale, les personnes LGBTI sont incarcérées de manière plus importante que d'autres publics, y compris dans les pays dans lesquels les questions d'expressions ou d'identités de genres ne sont pas criminalisées.

“

« La surreprésentation des personnes LGBTI dans les systèmes de justice pénale a des causes multifactorielles et peut s'expliquer par la prévalence de normes sociales reflétant des idéaux hétéronormatifs et de genre assignés aux individus de manière rigide. Cela entraîne des phénomènes de rejet par la famille, de stigmatisation sociale, de perte de domicile fixe, d'hostilité dans les familles d'accueil, de recours à des moyens de subsistance non traditionnels, ainsi que le recours à des profilages et des ciblage discriminatoires par les forces de l'ordre »

*Guide de monitoring de l'APT, 2019 (1)*

Pendant longtemps, la prise en charge de ce public a été considérée comme un problème marginal au vu du faible nombre de personnes concernées. Pour autant, parce qu'elle met en jeu un certain nombre de droits fondamentaux (non-discrimination, interdiction des mauvais traitements, respect de la dignité, etc.) et dans un contexte sociétal plus progressiste, la question de la privation de liberté des personnes transgenres fait l'objet aujourd'hui d'une attention plus soutenue.

- L'identité de genre d'une personne « se réfère au genre auquel elle s'identifie, celui-ci n'étant pas nécessairement congruent au genre assigné à la naissance ».
- L'expression de genre fait référence à la façon dont une personne exprime ou présente son identité de genre (comportement, apparence extérieure, etc.).
- Le terme « transgenre » « qualifie une personne dont l'identité de genre et/ou l'expression de genre diffère de celle habituellement associée au genre qui lui a été assigné à la naissance. (...) » (2).

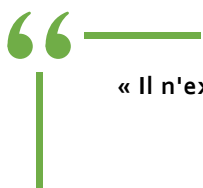
(1) APT, Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté. Guide de monitoring, 2019.

(2) Genres Pluriels, Transidentités. Accueil, droits, santé, jeunesse, emploi... tous.tes bien informé.e.s, 2019, 4<sup>e</sup> édition, pp. 8 et 9.



## Un public vulnérable et invisibilisé

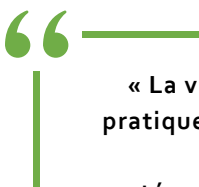
Les personnes détenues sont pour une majorité écrasante des hommes cisgenres. La prison fonctionne selon une organisation androcentrée, hétéronormée et cisnormée. Dès lors, les minorités sexuelles et de genres se retrouvent très largement invisibilisées et leurs besoins sont peu ou rarement pris en compte. C'est notamment le cas pour les personnes transgenres. Dans ce contexte, avoir une vision claire du nombre de personnes transgenres incarcérées en Belgique est une véritable gageure.



« Il n'existe pas d'enregistrement clair et net et il n'est dès lors pas possible de fournir des chiffres fiables ».

*Vincent Van Quickenborne, Ministre de la Justice (interrogé à la Chambre début 2021)*

Or, lorsqu'elles sont incarcérées, les personnes transgenres se retrouvent dans une situation de particulière vulnérabilité. Ainsi, dans un rapport publié en 2010, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture notait que « dans les centres de détention, il règne en général une hiérarchie stricte et ceux qui se trouvent en bas de cette hiérarchie, tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes ayant un handicap ou souffrant de maladies, et les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, souffrent d'un double, voire d'une triple discrimination » (3). En effet, la documentation – rare – disponible sur le sujet indique que les personnes LGBTI sont exposées à un plus grand risque d'être victimes de violences sexuelles, d'être placées en isolement ou sanctionnées lorsqu'elles sont privées de liberté.



« La violence à l'encontre des personnes LGBTI peut prendre de nombreuses formes et inclure les pratiques d'intimidation, le harcèlement, la violence verbale ou psychologique, l'exploitation, ainsi que la violence physique et sexuelle, y compris le viol. Les personnes LGBTI font partie des catégories de détenu-e-s les plus exposé-e-s à la violence sexuelle et sexiste ; celle-ci peut inclure, outre le viol et la menace de viol, les attouchements indus sur certaines parties du corps, la prostitution forcée, l'obligation de se déshabiller en public, un comportement inapproprié lors des fouilles corporelles, le voyeurisme dans les cellules ou sous la douche, des commentaires obscènes ou des gestes sexualisés »

*Guide de monitoring de l'APT, 2019 (4)*

Par ailleurs, les personnes transgenres présentent un risque supérieur d'actes auto-agressifs (automutilations notamment) par rapport à la population générale, un risque encore accentué en milieu carcéral. Aussi peuvent-elles avoir besoin d'une prise en charge spécifique dans un contexte de privation de liberté, lequel est déjà lourd de conséquences pour la santé mentale des personnes concernées.

(3) Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, « Study on the phenomena of torture, cruel, inhumane or degrading treatment or punishment in the world, including an assessment of conditions of detention », 5 février 2010, A/HRC/13/39/Add.5, §231.

(4) APT, Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté. Guide de monitoring, 2019, p. 64.&a



## Obligations des autorités belges en matière de prise en charge des minorités de genres

En 2006, et face à l'absence de normes de droit international (5), un panel d'expert-es en droits humains ont rédigé un ensemble de principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre : les principes dits de Jogjakarta. Ceux-ci ont été révisés en 2017. Plusieurs principes s'appliquent aux personnes privées de liberté, parmi lesquels celui de ne pas être privé arbitrairement de liberté (7), le droit à un traitement humain lors d'une détention (9) et le droit de ne pas être soumis-e à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10). D'autres principes concernent plus précisément la santé, et notamment celui relatif au droit au plus haut niveau de santé possible (17) et à la protection contre les abus médicaux (18). Si ces normes ne sont aujourd'hui pas contraignantes pour les États, elles constituent un socle important qui inspirent de plus en plus les tribunaux.

S'agissant de la privation de liberté, le principe n°9 rappelle que « Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne » et élabore une série d'obligations pour les autorités, parmi lesquelles le fait de garantir que l'incarcération n'entraîne pas une plus grande marginalisation de la personne, ne l'expose pas à un risque de violence ou de mauvais traitements ou encore le fait de garantir un accès adéquat aux soins médicaux. Les principes de Jogjakarta préconisent également de « mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation du personnel pénitentiaire et de tous les autres responsables des secteurs public et privé travaillant dans les établissements de détention, au regard des normes internationales en matière des droits humains et des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris en relation avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre ».

Au niveau européen, une recommandation adoptée en 2010 (6) par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe demande notamment aux États de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité et la dignité des personnes transgenres incarcérées « et, en particulier, prendre des mesures de protection contre les agressions physiques, les viols et les autres formes de sévices sexuels, qu'ils soient commis par des codétenus ou par le personnel; des dispositions devraient également être prises afin de préserver et de respecter de manière appropriée l'identité de genre des personnes transgenres ». De son côté, le Comité européen pour la prévention de la torture estime que « les personnes transgenres devraient être placées dans la section de la prison correspondant à leur identité de genre ou, à titre exceptionnel pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons, dans une section séparée qui garantira au mieux leur sécurité. Si elles sont placées dans une section distincte, elles devraient se voir proposer des activités et pouvoir être en contact avec les autres détenu-e-s appartenant au même genre auquel ils/elles se sont identifié-e-s » (7).

En Belgique, il n'existe pas de règles spécifiques relatives à la détention des personnes transgenres. La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus de 2005, qui encadre le quotidien en détention, est muette sur cette question et la Commission Dupont, à l'origine de la loi, n'a que très brièvement évoqué ce point dans ses travaux, renvoyant à une gestion individuelle plutôt qu'à la création d'une catégorie supplémentaire dans la loi. Aussi, en principe, une séparation stricte entre les hommes (présupposés cisgenres) et les femmes (présupposées cisgenres) doit s'opérer en prison. Pour autant, d'autres normes nationales viennent protéger les droits des personnes transgenres, tant en prison qu'en dehors de ses murs, parmi lesquels les principes d'égalité et de non-discrimination prévus par la Constitution ou encore la loi de 2002 relative aux patient-es.

(5) Les règles Nelson Mandela relatives au traitement des personnes détenues ne traitent pas spécifiquement des personnes LGBTI en prison mais intègrent malgré tout le principe de non-discrimination et imposent aux États de prendre en compte les besoins spécifiques des catégories de personnes les plus vulnérables.

(6) Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

(7) Visite du CPT en Espagne, CPT/Inf (2017) 34, §95.



## En pratique, de nombreuses difficultés rencontrées par les personnes transgenres en prison

La privation de liberté des personnes transgenres représente une certaine forme de défi pour l'administration pénitentiaire, en l'absence de cadre clair, d'une insuffisance de formation du personnel ou encore de conditions de travail dégradées. En 2023, des recommandations ont été adressées au personnel pénitentiaire concernant la prise en charge des personnes transgenres. Fondées sur la loi de principes, ces directives rappellent le cadre légal et les modalités de sa mise en œuvre. En pratique, nous constatons qu'une certaine hétérogénéité dans la mise en application demeure.

Tout d'abord, s'agissant de l'affectation dans une prison/section pour « hommes » ou pour « femmes », contrairement à ce qu'indiquait le ministre de la Justice à la Chambre en mars 2021, les personnes transgenres ne sont pas toujours incarcérées dans une section correspondant à leur identité de genre. En principe, les décisions d'affectation et de transfert des personnes détenues sont prises par la direction de la gestion de la détention (DGD). Selon les informations que nous avons pu rassembler, il semble que les décisions soient surtout prises localement, au niveau de l'établissement pénitentiaire, l'accent étant notamment mis sur l'apparence, les risques par rapport au regard des autres personnes détenues, etc. Ainsi, nous avons pu constater que des hommes et des femmes transgenres pouvaient être détenues indifféremment dans un même établissement. La situation est plus problématique pour les personnes dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe enregistré à l'état civil.

De manière générale, nous avons pu constater à plusieurs reprises que l'identité de genre n'était pas toujours respectée par les agent-es de surveillance pénitentiaire, certain-es refusant par exemple obstinément d'utiliser le prénom et le pronom choisis par l'intéressé-e. Cela est perçu comme une véritable violence et une négation de l'identité de la personne. Nous avons également été informé-es de menaces d'un transfert vers le quartier hommes de la part de certain-es agent-es à l'endroit de femmes transgenres incarcérées dans des sections pour femmes en cas de problèmes au cours de la détention, ce qui est source d'un grand stress pour les personnes concernées. S'agissant du quotidien en détention, nous n'avons pas constaté de placement en isolement systématique, bien que des demandes d'être placées en cellule duo aient pu être refusées à de femmes transgenres qui indiquaient se sentir seules. Dans les établissements pour femmes hébergeant des personnes transgenres, nous n'avons pas été informé-es de restrictions dans l'accès aux activités ou au préau. S'agissant de la possibilité de recourir à des accessoires correspondant à l'expression de genre, celle-ci semble plus difficile pour les personnes se définissant comme femmes et incarcérées dans des prisons pour hommes – bien qu'il puisse y avoir une certaine latitude lorsque la personne est en cellule (mais pas lors des déplacements ou des activités).

Selon les informations que nous avons pu collecter, l'accès à des traitements hormonaux a pu être poursuivi pendant l'incarcération lorsqu'ils avaient été initiés avant celle-ci. En revanche, la mise en place d'un traitement en prison semble plus ardue. Il semble également que les professionnel-les de santé disposent de connaissances très limitées sur les besoins spécifiques en santé des personnes transgenres, ce qui peut poser des difficultés dans les soins proposés.

---

(8) Interrogé à ce sujet, le ministre avait indiqué que « Les personnes transgenres détenues sont en principe incarcérées dans une section correspondant à leur identité de genre vécue intimement, quels que soient leurs caractéristiques sexuelles ou leur sexe enregistré, mais il doit naturellement toujours être tenu compte du maintien de l'ordre au sein de la prison et de la sécurité de la personne détenue même et de son entourage. Cela implique toujours un compromis délicat ».

## La nécessaire mise en place d'un cadre clair







Actuellement, la question des identités de genres reste encore très insuffisamment intégrée dans la politique pénitentiaire, ce qui donne lieu à des « ajustements ». L'organisation repose encore trop largement sur des « bonnes volontés » locales, ce qui ne garantit pas toujours le respect des droits fondamentaux des personnes transgenres incarcérées. Ce manque de réflexion peut notamment s'expliquer par le contexte de crise que connaissent les prisons belges, qui donnent la primeur à une gestion sécuritaire de la détention (dans un contexte de manque de moyens à tous les niveaux), au détriment d'une approche par les droits.

C'est la raison pour laquelle il est plus que jamais urgent d'adopter des règles claires et respectueuses des droits des personnes transgenres incarcérées. I.Care et Genres Pluriels saluent le travail engagé par la DG-EPI et la publication de recommandations. Nous les invitons à adopter une politique ambitieuse de sensibilisation et de formation du personnel pénitentiaire aux questions de genres, et en particulier aux besoins spécifiques des personnes transgenres.

### Vers la création de quartiers spécialisés ?

Certains pays ont fait le choix de créer des établissements ou des sections spécifiques pour les personnes LGBTI ou de les isoler du reste de la détention. C'est par exemple le cas de la Turquie, d'une section de la prison de Fleury-Merogis en France, en Argentine. Ce choix de classement pose toutefois certaines difficultés, notamment parce qu'il a pour effet d'isoler et de stigmatiser ce public. Par ailleurs, dans le contexte de suroccupation des prisons que nous connaissons actuellement en Belgique, la mise en place d'une telle organisation semble peu réaliste. Aussi, en l'état, I.Care et Genres Pluriels ne se prononcent pas en faveur de la création de telles sections.

## NOS RECOMMANDATIONS

-  **Lorsqu'elles en expriment la demande, affecter les personnes transgenres selon le genre auquel elles s'identifient et leur permettre un encellulement individuel si elles en font la demande ;**
-  **Respecter l'autodétermination de genre, en particulier en utilisant le prénom et le pronom auxquels s'identifie la personne, dans les échanges avec cette dernière ;**
-  **Garantir le respect de la dignité des personnes transgenres tout au long de la détention, et notamment au moment des fouilles ;**
-  **Garantir l'équivalence et la continuité des soins spécialisés pour les personnes transgenres, en particulier s'agissant des procédures de changement d'identité de genre ;**
-  **Permettre aux personnes transgenres d'avoir accès au matériel spécifique nécessaire à leur expression de genre ;**
-  **Former aux besoins spécifiques des personnes transgenres l'ensemble des professionnel·les amené·es à assurer leur prise en charge pendant leur incarcération (personnel de surveillance pénitentiaire, service psychosocial, directions, professionnel·les de santé, etc.).**